	Transports Canada	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-5-1
	Sécurité maritime	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 1 de 2
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS			

CHAPITRE 5 - RÉUSSITES ET ÉCHECS AUX EXAMENS

RÉUSSITE DE LA PARTIE COMMUNICATIONS


- 5.1 Pour réussir la partie Communications d'un examen, un candidat doit:
- (1) obtenir 90 % des points alloués à la partie Réception en morse de l'examen;
 - (2) obtenir 70 % des points alloués pour le test objectif;
 - (3) convaincre l'examineur de sa capacité d'émettre en morse à l'aide d'un feu à éclats.

RÉUSSITE DE LA PARTIE NOTIONS GÉNÉRALES DE MATELOTAGE

- 5.2 Pour réussir la dernière partie orale d'un examen, le candidat doit prouver à l'examineur qu'il possède le degré de connaissances des matières au programme nécessaire pour obtenir le niveau du brevet sollicité.

RÉUSSITE DES PARTIES ÉCRITES

- 5.3 Les règles qui régissent les succès et les échecs aux examens sont les suivantes:
- (a) La note de réussite pour chacun des examens suivants est de 70 %:
 - (i) navigation astronomique;
 - (ii) navigation astronomique et électronique;
 - (iii) cargaisons;
 - (iv) usage des cartes et pilotage;
 - (v) notions générales de matelotage;
 - (vi) météorologie;
 - (vii) instruments de navigation;
 - (viii) sécurité de la navigation;
 - (ix) navigation électronique simulée;
 - (x) gestion des navires; et
 - (xi) stabilité.
 - (b) La note de réussite pour tout autre examen visé par le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* est de 60 %.

	Transports Canada	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-5-2
	Sécurité maritime	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 2 de 2
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS			

ORDRE DE PASSAGE DES PARTIES DES EXAMENS NAUTIQUES

- 5.4 (1) Sous réserve de l'alinéa 2), un candidat peut choisir de passer les parties d'un examen séparément ou globalement.
- (2) Dans tous les cas, un candidat doit obtenir la note de réussite fixée pour chaque partie écrite avant que sa demande d'admission pour la partie orale d'un examen puisse être acceptée.

ORDRE DE PASSAGE DES PARTIES DES EXAMENS DE MÉCANIQUE

- 5.5 (1) Tout candidat doit réussir la partie Connaissances techniques générales des examens pour l'obtention de brevets d'officier mécanicien de première et de deuxième classes avant de se voir créditer une réussite pour la partie Connaissances techniques, navires à vapeur, ou Connaissances techniques, navires à moteur.
- 5.6 Non utilisé.
- 5.7 Non utilisé.

OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN EXAMEN À L'HEURE FIXÉE

- 5.8 Tout candidat qui ne se présente pas à un examen à l'heure fixée doit néanmoins en payer les droits.

PRÉCISION EXIGÉE

- 5.9 (1) Pour le calcul de la position d'un navire, le degré de précision requis est de plus ou moins 0,5 d'une minute d'arc; pour les distances, de plus ou moins 0,5 mille; et pour les heures de passage d'un méridien, la minute la plus rapprochée.
- (2) La méthode de calcul utilisée pour obtenir un lieu géographique doit permettre de fournir une réponse se situant à l'intérieur de 0,5 mille du résultat vrai.
- (3) Pour le calcul des erreurs des compas, des relèvements et des routes la précision requise est de plus ou moins 0,5 d'un degré.
- (4) Pour le calcul de l'ETA et de la vitesse, le degré de précision requis est de plus ou moins 1 minute et 0,5 nœud, respectivement.
- (5) Pour les calculs nécessitant l'établissement de prévisions sur les marées, le degré requis est de plus ou moins 15 cm ou un demi-pied.
- (6) Pour le calcul de la stabilité, le degré de précision requis est de plus ou moins 2,5 cm et 2 tonnes, selon ce qui convient.

RÉSULTATS DES EXAMENS

- 5.10 On peut obtenir les résultats des examens de l'examineur.

POUVOIR DE L'EXAMINATEUR

- 5.11 (1) L'examineur convaincu que toutes les exigences en matière de qualifications et d'examens ont été respectées comme l'exige le paragraphe 4.2, peut délivrer un brevet d'examineur.
- (2) Le certificat de l'examineur est valide à toutes fins utiles jusqu'à la date d'expiration.